

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 6
Absents : 54

Vote(s) pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juillet 2017

* * *
** ** **

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°1 – Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 4 avril 2017

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur adopté par le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOTAM le 12 juin 2014 et prévoyant que le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante,

VU le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 4 avril 2017, transmis par courrier électronique du 27 avril 2017, aux délégués titulaires et aux délégués suppléants présents,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été émise sur ce procès-verbal,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la réunion de Comité syndical qui s'est tenue le 4 avril 2017.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président



Monsieur Henri HASSER

03 JUIL. 2017



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 6

Absents : 54

Vote(s) pour : 6

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juillet 2017

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°2 – Communication de décisions prises par le Président

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité syndical des 15 mai 2014 et 28 juin 2016 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCOTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que ces décisions doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président détaillées ci-après :

SIGNATURE DE DECISIONS CONFIAANT MANDAT SPECIAL

- **Décision n°1/2017** confiant mandat spécial à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCOTAM pour participer aux 12^{èmes} Rencontres Nationales des SCoT qui sont organisées du 5 au 7 juillet 2017 à Angoulême ;
- **Décision n°2/2017** confiant mandat spécial à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCOTAM pour participer à la réunion de travail sur le SRADDET organisée par la Région Grand Est avec les SCoT le 26 avril 2017 à Châlons-en-Champagne.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président



03 JUL. 2017

Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 6
Absents : 54

Vote(s) pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du 3 juillet 2017

* * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°3 – Communication des délibérations prises par le Bureau le 4 mai 2017

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 12 juin 2014 donnant délégation partielle au Bureau du Syndicat mixte pour la formulation d'avis sur les PLU communaux, prévus à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

Délibération

*La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de la séance du 4 mai 2017, détaillées ci-dessous :

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président



Monsieur Henri HASSER

03 JUL. 2017

Point n°1 – Avis sur le projet de PLU de la Commune de Louvigny

*La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de Louvigny arrêté par décision du conseil municipal du 19 décembre 2016 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 10 février 2017,

CONSIDERANT le rôle de **Commune périurbaine et rurale** conféré à la commune de Louvigny au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la consommation foncière afférente et de la qualité des extensions urbaines

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'habitat et de maîtrise de la consommation foncière,

CONSTATE que le projet de PLU de Louvigny qui prévoit de réaliser environ 50 logements à l'horizon 2032 (soit 8 à 14% de l'objectif alloué aux communes périurbaines et rurales de la CC du Sud Messin), affiche une ambition de développement résidentiel cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

CONSTATE que le projet de PLU affiche une volonté de diversifier le parc de logements (objectif du PADD) et que les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent la typologie des logements attendus,

SOULIGNE :

- La démarche d'optimisation du foncier mise en œuvre dans le PLU de Louvigny pour le développement résidentiel,
- La restitution d'environ 7 ha de zones à urbaniser aux zones naturelles et agricoles dans ce projet de PLU.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le PLU de Louvigny favorise la pérennité des entreprises et permet l'installation de nouvelles activités dans le tissu villageois,

CONSTATE que le PLU de Louvigny prévoit l'extension de deux espaces économiques :

- une zone 1AUx (secteur "Au poirier le Boux") délimitée en bordure de RD910, dans le but de renforcer les activités déjà présentes et d'en accueillir de nouvelles, sur une emprise totale de 7,7 ha (dont 2 ha sont déjà occupés par des artisans).
- une zone 1AUx (secteur "Haut de St Jure") inscrite en bordure de la RD913, dans la continuité du site existant d'une entreprise de valorisation de matériaux, sur une superficie de 4 hectares, cette extension devant permettre à l'entreprise en place de développer son activité.

NOTE que les 9,7 ha d'extensions participeront à l'enveloppe de la Communauté de Communes du Sud Messin pour stimuler l'emploi local (orientation 1.12 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoTAM),

DEMANDE de renforcer les justifications de la zone 1AUx "Au poirier le Boux" en lien avec la stratégie intercommunale d'accueil des activités économiques de la Communauté de Communes du Sud Messin.

PREND NOTE de la volonté communale de prévoir un développement économique autour de la Gare TGV,

CONSIDERANT :

- L'importance des enjeux que soulèverait le développement de cet espace et la nécessaire association des différents acteurs concernés,
- Qu'à ce jour, cet espace n'est pas identifié comme un site potentiel de développement au SCoTAM,

DEMANDE :

- **Que le PADD du PLU précise que le développement économique de ce secteur autour de la gare TGV doit être mené en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment la CC du Sud Messin compétente en matière d'aménagement de zones d'activités, la Région Grand Est, le Syndicat mixte du SCoTAM (la révision du SCoTAM permettra d'aborder le développement de cet espace), la CCI et la CMA,**
- **D'ajuster la légende de la carte de synthèse du PADD en préférant "Secteur potentiel de développement économique : réflexion à engager" au lieu de "Zone d'activité sur le secteur gare" afin d'être en cohérence avec le texte du PADD et le règlement graphique du PLU,**

RECOMMANDE qu'une étude d'opportunité sur le développement économique autour de la Gare TGV soit réalisée en associant à la réflexion les collectivités et organismes concernés.

3) S'agissant des continuités écologiques, du paysage et du patrimoine nature!

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de paysage, d'agriculture et d'armature écologique,

SOULIGNE :

- L'identification de l'*espace agricole majeur* de la commune, garantissant sur le long terme la vocation agricole des terres,
- L'identification des bâtiments, des éléments de patrimoine bâti et des éléments remarquables paysagers à préserver dans le PLU,
- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue au travers notamment de la définition de secteur Nco.

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM quant à :
 - la valorisation des paysages,
 - la reconnexion des espaces forestiers et le renforcement des trames boisées,
 - la prévention du développement d'espèces invasives,
 - la préservation des intérêts écologiques et fonctionnels des milieux humides,
 - la conservation de la qualité des lits des cours d'eau,
 - la restauration de vergers,
- Les enjeux relevés dans le PLU de Louvigny en lien avec ces thématiques,

Concernant l'évolution paysagère du territoire :

DEMANDE, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AUx, de mentionner la nécessité de prévoir des traitements architecturaux, paysagers et/ou urbains de qualité au niveau des franges, d'identifier les principaux points de vue à préserver et d'évoquer des dispositions de nature à favoriser la transition avec l'espace agricole.

RECOMMANDE :

- De proposer des orientations visant à décliner l'objectif de reconnexion des espaces forestiers du SCoTAM (exemple : le PLU pourra utilement renvoyer au guide des bonnes pratiques du SDAGE quant au reboisement le long du ruisseau de Cumine évoqué dans le rapport de présentation),

- De développer une analyse paysagère à l'échelle de l'ensemble du ban communal abordant les questions de transformation et de création de paysages pour ensuite orienter et valoriser leur évolution.

Concernant les compléments à apporter au rapport de présentation :

DEMANDE :

- **D'insérer un paragraphe relatif aux espèces invasives et aux précautions à prendre afin d'en limiter l'introduction/la propagation,**
- **D'insérer un paragraphe expliquant les services rendus par les milieux humides.**

Concernant la valorisation globale du projet communal :

RECOMMANDE :

- D'identifier, dans le règlement, la mare boisée située à l'est du secteur "Grand Champ", les deux alignements d'arbres présents en bordure de la RD910 dans la partie est du ban communal ainsi que les petits boisements des secteurs "le Rouaux" et "au Poteau" (identifiés au SCAN 25) comme des éléments de paysage à préserver,
- D'étudier les opportunités de plantation de vergers ou d'alignements fruitiers en bordure de chemins ruraux et/ou dans le cadre de l'insertion paysagère des nouvelles opérations (les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 à 4 peuvent être enrichies en ce sens),
- D'analyser les potentialités de renaturation du ruisseau de Chégny dans sa traversée du village,
- De mentionner dans le rapport de présentation la présence d'itinéraire de randonnée pédestre sur le ban communal,
- D'apprécier la pertinence de préserver des cheminements doux dans le règlement (possibilité offerte par le code de l'urbanisme).

4) S'agissant des corrections et actualisations requises

DEMANDE :

- **D'actualiser les références au SCoTAM dans le rapport de présentation (périmètre du SCoTAM carte p16),**
- **De supprimer la mention 2AUx dans le rapport de présentation, aucune zone 2AUx n'étant délimitée au projet de PLU,**
- **De préciser à l'article 4 du règlement des zones U, 1AU, 1AUx, concernant les eaux pluviales, que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de techniques d'infiltrations locales des eaux pluviales plutôt que le rejet dans le réseau public, ceci afin d'être en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation,**
- **De préciser, dans le règlement des zones AU (article 15), les conditions de pose de fourreaux et de chambres pour le déploiement de la fibre optique, lors de la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement.**

REMARQUE les anomalies suivantes à rectifier au besoin :

- L'emplacement réservé (ER) n°12 n'est pas référencé dans la liste des ER,
- Les éléments paysagers remarquables ne sont pas numérotés au règlement graphique alors qu'ils sont référencés dans le règlement écrit.

5) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Louvigny **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Point n°2 – Avis sur le projet de PLU de la Commune d'Argancy

*La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,
Le Bureau,*

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.132-9, L.132-11 et L.153-16,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 12 juin 2014 donnant délégation au Bureau pour formuler un avis sur les projets de PLU,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

VU le projet de révision du POS en PLU de la Commune d'Argancy arrêté par décision du conseil municipal du 24 février 2017 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM le 27 mars 2017,

CONSIDERANT le rôle de **Commune périurbaine et rurale** conféré à la commune d'Argancy au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) S'agissant de la production nouvelle de logements, de la programmation des équipements et de la consommation foncière afférente

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière d'habitat et de maîtrise de la consommation foncière,
- Le projet de PLU d'Argancy qui prévoit de réaliser environ 70 à 75 logements à l'horizon 2032 (soit 20% à 30% de l'objectif alloué aux 9 communes périurbaines et rurales de la CC Rives de Moselle),
- La densité minimale de 19 logements par hectare pour l'extension urbaine à Ruggy,

CONSTATE que le projet de PLU d'Argancy affiche une ambition de développement cohérente avec sa position au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

SOULIGNE la démarche d'optimisation du foncier mise en œuvre dans le PLU d'Argancy et la consommation réduite d'espaces agricoles associée.

2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le PLU d'Argancy favorise la pérennité des entreprises, permet l'installation de nouvelles activités dans le tissu villageois et conforte la Zone d'Activités des Jonquières inscrite au SCoTAM,

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser les activités agricoles dans le PLU,

CONSTATE et SOULIGNE que le projet de PLU préserve les espaces agricoles au moyen de la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'identification des terres agricoles à préserver dans le PADD,

3) S'agissant des continuités écologiques, du paysage et du patrimoine naturel

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de paysage, et notamment la valorisation des paysages de la vallée de la Moselle, la restauration de vergers, l'insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement,

SOULIGNE l'identification de façades remarquables et d'éléments paysagers ou patrimoniaux remarquables à préserver,

DEMANDE, en complément, d'identifier les principaux cônes de vue à préserver,

RECOMMANDE :

- D'étudier les opportunités de plantation de haies ou d'alignements fruitiers d'essences rustiques sur le ban communal,
- D'approfondir l'analyse des paysages communaux de manière à appréhender les questions de transformation et de création de paysages ainsi que les actions à mettre en place pour orienter et valoriser leurs évolutions.

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'armature écologique, et notamment la préservation des zones humides et de la continuité des cours d'eau, la lutte contre les espèces invasives, la préservation et le développement des ripisylves et des bandes enherbées,

SOULIGNE la présence en annexe du règlement d'une liste d'essences végétales locales ainsi que l'attention portée à la classification des arbres dans le règlement du secteur UX2 (article 13),

DEMANDE :

- **D'insérer, dans le rapport de présentation, un paragraphe relatif aux précautions à prendre afin de limiter l'introduction/la propagation d'espèces invasives,**
- **En déclinaison du PADD, de valoriser dans le règlement graphique l'anse du ruisseau d'Argancy et sa végétation rivulaire (secteur "les Vingt Journaux" et limite Est du ban communal) comme contribuant aux continuités écologiques et à la qualité paysagère (ex : secteur N, tramage).**

RECOMMANDE :

- D'identifier la roselière/prairie humide au Sud d'Olgy en qualité d'élément contribuant à la trame verte et bleue (au niveau du règlement),
- D'analyser les possibilités d'amélioration du passage du ruisseau d'Argancy sous l'autoroute A4 concernant sa qualité vis-à-vis de la faune (ex : banquette à pied sec, accès).

4) S'agissant de la valorisation des ressources

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de gestion raisonnée des ressources du sous-sol,

CONSTATE que le projet de PLU d'Argancy permet l'exploitation de gravières en inscrivant un secteur Nci au règlement (écrit et graphique),

DEMANDE pour le secteur Nci :

- **De justifier ce projet d'exploitation de matériaux en bordure de la Moselle,**
- **De faire référence au Schéma des Carrières,**
- **D'analyser les effets potentiels de ce projet sur l'état et les fonctionnalités biologiques et hydrauliques du site,**
- **D'aborder le principe Éviter-Réduire-Compenser,**
- **De préciser les orientations de réaménagement du site une fois l'exploitation achevée.**

5) S'agissant des corrections et actualisations nécessaires

DEMANDE :

- **D'actualiser les références au SCoTAM dans le rapport de présentation (p11 et 12),**
- **D'évoquer le projet A31 bis en cours d'études (dans le Rapport de présentation).**

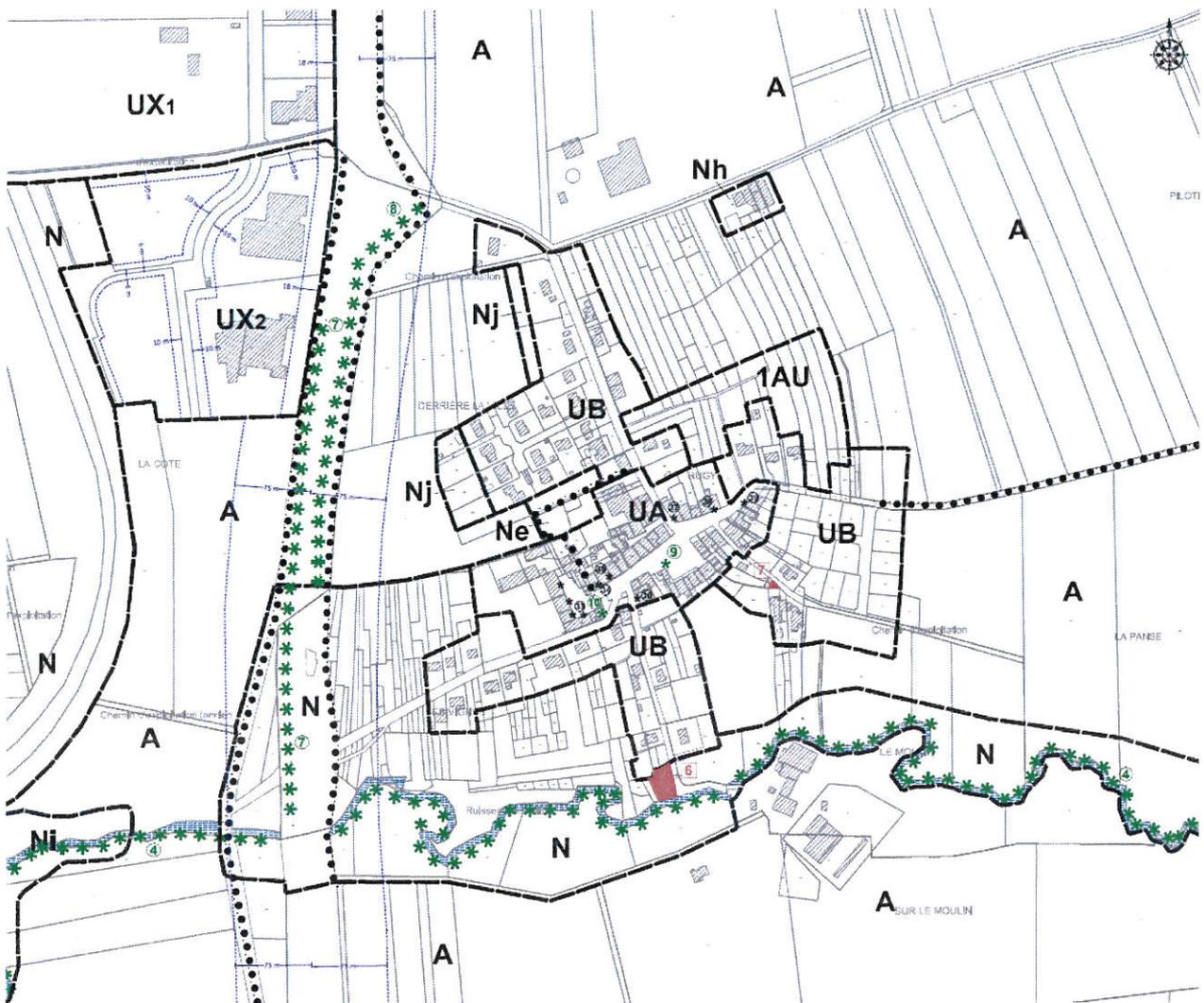
6) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune d'Argancy **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

Règlement graphique – Plan d'ensemble - PLU arrêté de la Commune d'Argancy



Règlement graphique – Zoom sur le village de Rugy - PLU arrêté de la Commune d'Argancy



Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 6
Absents : 54

Vote(s) pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juillet 2017

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°4 – Modification de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de calcul à l'indemnité de fonction au Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Exposé des motifs

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-12 et L. 5721-8,

VU la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2016 décidant d'allouer à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour la durée de la présente mandature, l'indemnité de fonction prévue par les textes susvisés, au taux de 27 % de l'Indice Brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'indice brut terminal 1015 visé dans la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2016 a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2017 par un nouvel indice brut, lui-même appelé à évoluer dans le temps,

Délibération

*Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'allouer à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour la durée de la présente mandature, l'indemnité de fonction prévue par les textes susvisés, au taux de 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

DECIDE que le versement de cette indemnité pourra être opéré dès l'entrée en application de la présente délibération,

PREND ACTE du tableau ci-dessous récapitulant l'indemnité allouée au Président du Syndicat mixte du SCoTAM,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe au Point n°3 - Modification de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de calcul à l'indemnité de fonction au Président du Syndicat mixte du SCoTAM

Fonction	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux proposé au Comité syndical du SCoTAM
Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM	37,41%	27 %

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président



Monsieur Henri HASSER

03 JUL. 2017



Syndicat mixte du
SCoTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 6

Absents : 54

Vote(s) pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du 3 juillet 2017

* * *
** ** **

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°5 – Désignations de représentants à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle pour toute demande d'autorisation commerciale portant sur la Commune du BAN-SAINT-MARTIN

Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.751-2 et R.751-2,

VU les délibérations des 15 mai 2014 et 28 février 2017 du Comité syndical relatives à l'installation de Messieurs Jean-Paul ECKENFELDER et Michel COULETTE en tant que membres titulaires du Comité du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

CONSIDERANT que le Président du Syndicat mixte du SCoTAM est également Maire de la Ville du Ban-Saint-Martin et qu'à ce titre, il ne peut siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle qu'en sa qualité de représentant de la commune d'implantation,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la durée de la présente mandature, dans le cas de projets commerciaux situés sur la commune du Ban-Saint-Martin, pour siéger au titre du Syndicat mixte, aux réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Moselle de désigner :

- Monsieur Jean-Paul ECKENFELDER, en qualité de membre titulaire à la CDAC de la Moselle,
- Monsieur Michel COULETTE, en qualité de membre suppléant à la CDAC de la Moselle.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

03 JUL. 2017

Monsieur Henri HASSER

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60
Délégués présents : 6
Absents : 54

Vote(s) pour : 6
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juillet 2017

** ** *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°6 : Désignation d'un 2^{ème} représentant du Syndicat mixte du SCoTAM à l'Assemblée Générale de l'AGURAM en remplacement de Monsieur André HOUPERT

Exposé des motifs

Le Bureau entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-1, L.2121-33 et L.2121-21,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 mai 2007 portant adhésion du Syndicat Mixte à l'AGURAM,

VU les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM),

CONSIDERANT que le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM dispose de deux sièges à l'Assemblée Générale de cet organisme,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à l'un des sièges devenu vacant suite à la fin du mandat de Monsieur André HOUPERT au Syndicat mixte du SCoTAM,

Délibération

DESIGNE en qualité de 2^{ème} représentant du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale de l'AGURAM en remplacement de Monsieur André HOUPERT :

- Monsieur Etienne LOGNON

PREND ACTE que les deux représentants du Syndicat mixte du SCoTAM à l'Assemblée Générale de l'AGURAM sont :

- Monsieur Jean-Paul ECKENFELDER,
- Monsieur Etienne LOGNON.

Pour extrait conforme
Metz le
Le Président

03 JUL. 2017



Monsieur Henri HASSER



Syndicat mixte du
SCOTAM

Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60

Délégués présents : 6

Absents : 54

Vote(s) pour : 6

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 28 juin 2017 (suite absence de quorum le 27 juin 2017)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 3 juillet 2017

* * * * *

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

Point n°7 – Prescription de la 1^{ère} révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20 novembre 2014 : détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation publique

Exposé des motifs

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,
VU la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
VU la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
VU la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
VU la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014,
VU la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
VU la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

VU les statuts du Syndicat mixte du SCoTAM modifiés par Arrêté Inter-Préfectoral n°2017-DCL/1-025 du 2 juin 2017,

VU la délibération n°5 du Comité syndical du 12 décembre 2013 adoptant le Document d'Aménagement Commercial du SCoTAM,

VU la délibération n°7 du Comité syndical du 20 novembre 2014 approuvant le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), suivant les dispositions antérieures à la loi ALUR du 24 mars 2014,

VU la délibération du Comité syndical en date du 15 décembre 2015 prescrivant la 1^{ère} révision du SCoTAM,

CONSIDERANT la nécessité de couvrir l'intégralité du périmètre du SCoTAM approuvé le 20 novembre 2014 d'orientations et d'objectifs, suite à l'extension du périmètre du SCoTAM aux Communautés de Communes de la "Houve et du Pays Boulageois" et "Mad et Moselle",

CONSIDERANT la nécessité d'engager une révision du SCoTAM au regard de l'importance de l'extension territoriale (+ 77 communes, + 55 % d'augmentation de la superficie du SCoTAM en vigueur), de la nécessité de compléter le diagnostic du SCoTAM ainsi que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur les territoires de la Houve et du Pays Boulageois et de Mad et Moselle,

CONSIDERANT la volonté des élus du Comité syndical de ne pas remettre en cause les principaux fondements du SCoTAM à savoir l'armature urbaine et l'armature écologique qui ont fait l'objet d'arbitrages en phase d'élaboration du schéma, compte tenu de l'approbation récente de celui-ci,

CONSIDERANT l'Enquête Déplacements Grand Territoire réalisée en 2017 dont les données pourront être valorisées dans le cadre des travaux de révision du SCoTAM,

CONSIDERANT la nécessité pour le SCoTAM d'intégrer les dispositions législatives issues des lois récentes,

CONSIDERANT la nécessité pour le SCoTAM de se mettre en compatibilité ou de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur, tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021, le futur Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorrain, et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est actuellement en cours d'élaboration,

Délibération

Le Bureau entendu,

Le Comité syndical après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la 1^{ère} révision du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), décision qui annule et remplace la délibération du Comité syndical prise en date du 15 décembre 2015 ;

PRECISE les objectifs poursuivis pour la 1^{ère} révision du SCoTAM ;

- **Compléter les orientations du SCoTAM sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et sur la partie du territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle non couverte par les orientations du SCoTAM, et notamment :**
 - renforcer l'armature urbaine autour des polarités de Boulay-Moselle et de Thiaucourt-Regniéville,
 - définir l'armature écologique de la Houve, du Pays Boulageois et de Mad et Moselle et, notamment, préserver les secteurs de biodiversité remarquable des vallées des Nied et du Rupt-de-Mad, ainsi que les spécificités paysagères du Warndt,
 - chercher à modérer la consommation foncière, notamment dans les communes périurbaines et rurales, et valoriser les terres agricoles et naturelles des nouveaux territoires,
 - fixer un objectif de production de nouveaux logements au regard de la dynamique démographique et des besoins des nouveaux territoires (dessalement des ménages, accueil de nouveaux habitants, renouvellement du parc ancien de logements),
 - préciser les modalités d'accueil des activités commerciales et artisanales implantées notamment sur Boulay-Moselle et sur Thiaucourt-Regniéville,
 - accompagner le développement des sites d'intérêt régional de Chambley et de Madine,
 - intégrer les dynamiques transfrontalières avec la Sarre et les dynamiques infra-régionales des nouveaux territoires avec Creutzwald, Bouzonville d'une part, et Toul, Pont-à-Mousson et Jarny, d'autre part.
- **Compléter le SCoTAM des dernières dispositions législatives, et notamment :**
 - intégrer une approche qualitative des temps de déplacements dans le PADD,
 - transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc Naturel Régional de Lorraine sur les 49 communes concernées,
 - définir des objectifs de qualité paysagère,
 - fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace par secteurs géographiques dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- **Renforcer le volet environnemental du SCoTAM** en portant notamment une attention particulière à la gestion du risque inondation en particulier dans les vallées de la Moselle, de l'Orne, de la Seille, des Nied et du Rupt-de-Mad, en contribuant à la préservation des ressources en eau, en consolidant les orientations relatives à la trame bleue : il s'agira ainsi de se mettre en compatibilité avec les orientations des SDAGE et PGRI Rhin-Meuse 2016-2021.

- **Améliorer l'articulation des orientations du DOO** établies à l'échelle des EPCI en matière d'habitat, d'accueil d'activités économiques et de modération de la consommation foncière, avec leur traduction dans les politiques locales des EPCI, et permettre un meilleur suivi des effets induits par le SCoT.
- **Mettre en œuvre une concertation permettant l'accès à l'information à tous et à tout moment de la révision du SCoTAM**, avec une attention particulière portée envers la population de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et de la Communauté de Communes Mad et Moselle.
- **Orienter la concertation autour des dispositions fondamentales du SCoTAM et aux principales phases de la définition du SCoTAM** : travaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

PRECISE les modalités de concertation publique choisies dans le cadre de la révision du SCoTAM :

- **Publications périodiques** notamment via le site Internet du Syndicat mixte.
- **Mise à disposition du public de documents concernant le projet de SCoTAM révisé** sur le site Internet du Syndicat mixte du SCoTAM ou sur support papier au siège du Syndicat mixte et des différentes intercommunalités membres du Syndicat mixte.
- **Recueil des avis, remarques et contributions** via le site Internet du Syndicat mixte, par courrier adressé au Président du Syndicat mixte ou sur un registre déposé au siège du Syndicat mixte et des différentes intercommunalités membres du Syndicat mixte.
- **Trois rencontres ou manifestations publiques au cours de la procédure**, dont une organisée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et une sur le territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches (études, partenariat avec l'AGURAM, sollicitation de subventions...) pour mener à bien la révision du SCoTAM ;

NOTIFIE la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

DECIDE de transmettre la présente délibération aux Préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;

PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R143-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCoTAM et au siège des intercommunalités membres ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements 54 et 57 ;
- Publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du SCoTAM.

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

03 JUL. 2017



Monsieur Henri HASSER